

PROCEDURE A SUIVRE POUR LE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE "BRUITS DE VOISINAGE"

Vous êtes maire, un particulier vous saisit d'une plainte pour nuisances sonores au titre des bruits de voisinage, vous devez vérifier si le bruit à l'origine de cette plainte est lié au comportement d'une personne ou provient d'une activité **professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs ou d'un lieu diffusant de la musique amplifiée.**

a) Constat nécessitant une mesure acoustique

Quand le maire est saisi d'une plainte pour nuisances sonores concernant par exemple, les groupes frigorifiques, les compresseurs d'une entreprise ou d'une activité agricole (non Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – ICPE), un motocross, un karting, un ball-trap..., il est alors tenu de faire réaliser des mesures acoustiques conformément aux articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la Santé Publique.

En effet, **dans le domaine des bruits de voisinage, dès lors que le bruit à l'origine de la nuisance est lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs, il y a obligation de faire réaliser des mesures acoustiques.**

Dans le cas où vous ne disposeriez ni de matériel ni du personnel adéquat, ces mesures peuvent être réalisées par le Service Santé-Environnement de l'ARS sur demande écrite de la mairie.

Le critère principal retenu pour l'infraction est l'émergence. Il en existe deux types :

- **l'émergence globale** : dans un lieu donné, l'émergence globale est la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels (extérieurs et intérieurs) d'occupation normale des locaux et de fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 dBA de 7 H 00 à 22 H 00, et de 3 dBA de 22 H 00 à 7 H 00, valeurs auxquelles s'ajoutent un terme correctif qui est fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.
- **l'émergence spectrale** : définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels. Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz, et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

L'émergence spectrale est recherchée, depuis le 1er juillet 2007, uniquement lorsque le bruit est perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées.

L'infraction est constituée :

- s'il y a non-respect des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes,
- ou, lorsque les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, s'il y a dépassement des valeurs limites d'émergence réglementaires.

b) Constat ne nécessitant pas de mesure acoustique

Dans tous les autres cas, lorsque le bruit de voisinage est lié au comportement d'une personne (ou d'une chose dont elle a la garde), le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique. Un simple constat « à l'oreille » par un agent assermenté est suffisant.

Le constat de la nuisance s'effectue sans mesure acoustique, par un agent assermenté dans les conditions du décret n°95-409 du 18 avril 1995 au titre du décret « bruits de voisinage ».

En se rendant sur place, l'agent assermenté doit estimer s'il y a infraction.

Cette dernière est constituée, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes :

- la durée,
- la répétition,
- l'intensité.

Quelques exemples concrets de bruits de voisinage ne nécessitant pas de mesure acoustique :

- cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- appareils de diffusion du son et de la musique,
- outils de bricolage, de jardinage,
- appareils électroménagers
- jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés (aire de jeux dans un lotissement...),
- pétards et pièces d'artifice,
- activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation,
- utilisation de certains équipements fixes utilisés par les ménages (ventilateurs, pompes à chaleur, climatiseurs,...).

A noter : Parallèlement au Code de la santé publique, le Code pénal (article R. 623-2) sanctionne « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ». Là encore, le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique.

c) Cas particulier des lieux diffusant de la musique amplifiée :

Le contrôle de la conformité acoustique des lieux diffusant de la musique amplifiée relève de la compétence du Préfet (articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement).

Dès lors que le maire d'une commune est saisi d'une plainte pour nuisances sonores liées à un établissement qui serait soumis à la réglementation précitée, celui-ci peut en informer les services de l'ARS, qui vérifieront la conformité de l'établissement vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

d) Cas particulier des chantiers :

Si le bruit a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes, en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- l'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- un comportement anormalement bruyant.

e) Peines encourues

Pour des activités (à l'exception des chantiers) ne nécessitant pas de mesures acoustiques :

- Peine d'amende de 450 Euros au plus (contravention de 3^e classe), au titre de l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique.

Pour des activités nécessitant des mesures acoustiques et pour le cas particulier des chantiers :

- Peine d'amende de 1 500 Euros au plus (contravention de 5^e classe), au titre de l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, indépendamment des poursuites pénales, de l'exploitant ou du responsable de l'activité de satisfaire aux obligations réglementaires dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :
 - Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,

laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;

- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Dans les deux cas (à l'exclusion des chantiers) : Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Toutefois, cette mesure n'est du ressort que de l'autorité judiciaire.

A noter : Lorsque le bruit n'est pas causé par simple désinvolture mais en vue de troubler la tranquillité d'autrui, les agressions sonores sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du Code pénal).